

# La langue d'enseignement au Québec et le rôle du comité d'examen sur la langue d'enseignement

Situation grave d'ordre familial ou humanitaire

Charte de la langue française (article 85.1)

Ce document est offert à titre informatif. Les lois applicables ont préséance sur son interprétation



## La langue d'enseignement au Québec

Le Québec a adopté la *Charte de la langue française* en 1977. Cette charte prévoit qu'au Québec, l'enseignement se donne généralement en français dans les classes du préscolaire, du primaire et du secondaire (article 72). Il existe toutefois des situations où le ministre de l'Éducation peut autoriser des élèves à fréquenter une école anglophone publique ou privée subventionnée.

## Qui peut fréquenter une école anglophone au Québec?

La *Charte de la langue française* prévoit différentes situations pouvant permettre à un enfant d'étudier en anglais au Québec. Pour accorder de telles autorisations, le ministère de l'Éducation doit analyser ces situations dans le respect des articles applicables selon le profil de l'enfant ou d'un membre de sa famille, et certaines circonstances de vie. Voici un résumé très général de ces situations :

1. Par exemple, les enfants d'un parent citoyen canadien qui, selon certaines circonstances, a fait la majeure partie de ses études primaires en anglais au Canada, ainsi que ses frères et sœurs (articles 73, 76 et 86.1).
2. L'enfant qui présente certaines difficultés graves d'apprentissage et pour qui l'enseignement en anglais est requis pour favoriser son apprentissage, ainsi que ses frères et sœurs (article 81).
3. Dans certains cas, l'enfant séjournant temporairement au Québec (uniquement dans le cas des articles 84.1 et 85).
4. **Les enfants vivant une situation grave d'ordre familial ou humanitaire et ayant reçu un refus du Bureau de l'admissibilité à l'enseignement en anglais du Ministère pour une demande concernant l'une des trois premières situations (article 85.1).**



## Qu'est-ce qu'une situation grave d'ordre familial ou humanitaire?

Une situation grave d'ordre familial ou humanitaire est un fait réel vécu par la famille ou l'enfant. Ce n'est pas un fait possible ou probable. Une situation est grave si elle a des conséquences sérieuses ou dangereuses pour la famille ou pour l'enfant.

Par exemple, préférer l'anglais comme langue d'enseignement ou avoir plus de facilité dans cette langue ne sont pas des raisons qui démontrent que l'enfant ou la famille vivent une situation grave d'ordre familial ou humanitaire.

Ce comité est formé de membres externes ayant diverses expertises. Ils sont nommés par le ministre de l'Éducation.

## Rôle du comité d'examen sur la langue d'enseignement

### Deux grandes actions

1

**Examiner chaque demande** d'admissibilité à l'enseignement en anglais soumise pour des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire<sup>1</sup>.

2

**Faire rapport au ministre de ses constatations et de sa recommandation** pour chaque enfant, soit :

- **autoriser l'enfant**<sup>2</sup> à recevoir l'enseignement en anglais si son dossier prouve qu'il vit une situation grave d'ordre familial ou humanitaire (recommandation positive);
- **ne pas autoriser l'enfant** à recevoir l'enseignement en anglais si son dossier ne prouve pas qu'il vit une situation grave d'ordre familial ou humanitaire (recommandation négative).

1 Les demandes pour des personnes ayant terminé leurs études secondaires seront refusées.

2 Notez que ce droit est unique et non transférable à la fratrie ou à d'autres membres de la famille.



## Comment faire une demande au comité d'examen sur la langue d'enseignement?

Pour déposer une demande au comité d'examen sur la langue d'enseignement, vous devez suivre les étapes suivantes :

Communiquez avec un représentant de la commission scolaire anglophone ou de l'école privée anglophone choisie<sup>1</sup> pour faire une demande d'admissibilité à l'enseignement en anglais. Ce représentant transmet votre demande au Bureau de l'admissibilité à l'enseignement en anglais du Ministère.

1

- Le Bureau de l'admissibilité à l'enseignement en anglais analyse votre demande. Il vous enverra sa réponse par la poste, dans un délai d'au plus 20 jours ouvrables suivant la réception de votre demande.
- Si la situation de votre enfant ne correspond pas aux situations prévues par la Charte (articles 73, 76, 81, 84.1, 85 et 86.1), vous recevrez une réponse négative (lettre de refus) du Bureau de l'admissibilité à l'enseignement en anglais.

2

Vous pourrez alors préparer la lettre expliquant la situation justifiant votre demande pour la transmettre au secrétariat du comité d'examen sur la langue d'enseignement, avec les pièces justificatives appropriées<sup>2</sup>.

3

Dans les 30 jours suivant la réponse négative (lettre de refus) que vous aurez reçue, vous devrez déposer votre dossier<sup>3</sup> de demande complet au secrétariat du comité d'examen sur la langue d'enseignement.

1 Un représentant d'un centre de services scolaire francophone ou d'une école privée francophone pourra aussi répondre à vos questions au besoin.

2 Les documents soumis au Bureau de l'admissibilité à l'enseignement en anglais seront transmis au secrétariat du comité d'examen, vous n'avez pas à les expédier de nouveau au Ministère.

3 Si plus d'un enfant a besoin d'une telle autorisation, vous devez déposer un dossier de demande par enfant.

## Que doit contenir votre dossier de demande soumis au comité d'examen sur la langue d'enseignement?

Votre dossier doit contenir les documents suivants :

- la lettre de refus reçue du Bureau de l'admissibilité à l'enseignement en anglais;
- une lettre adressée au comité d'examen sur la langue d'enseignement dans laquelle vous expliquez la situation grave d'ordre familial ou humanitaire en raison de laquelle l'enfant dont vous avez la garde devrait être admissible à l'enseignement en anglais;
- tous les documents nécessaires pour confirmer les faits que vous expliquez dans votre lettre.



Votre enfant vit une situation grave d'ordre familial ou humanitaire et votre demande à l'enseignement à l'anglais a été refusée par le Bureau de l'admissibilité à l'enseignement en anglais?

Vous pouvez déposer une demande au comité d'examen sur la langue d'enseignement.

## Voici des exemples de documents\* pouvant accompagner votre lettre de demande :

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Bulletins scolaires récents  | <input type="checkbox"/> Jugement / Ordonnance   |
| <input type="checkbox"/> Plan d'intervention convenu avec l'école   | <input type="checkbox"/> Certificat de changement de nom ou de la mention du sexe de l'enfant  |
| <input type="checkbox"/> Rapports d'évaluation psychosociale  | <input type="checkbox"/> Rapports de police ou d'un centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) si un incident a été dénoncé  |
| <input type="checkbox"/> Rapports en psychologie ou en neuropsychologie   | <input type="checkbox"/> Document confirmant le niveau scolaire de l'enfant  |
| <input type="checkbox"/> Rapports d'un orthophoniste  | <input type="checkbox"/> Preuve de statut de la famille au Québec  |
| <input type="checkbox"/> Rapports d'un orthopédagogue   | <input type="checkbox"/> Document officiel attestant que la personne qui dépose la demande a l'autorisation légale de prendre les décisions en matière d'éducation de l'enfant pour qui la demande est faite |
| <input type="checkbox"/> Autres rapports de professionnels pertinents   |  |
| <input type="checkbox"/> Certificats d'admissibilité à l'enseignement en anglais de parents adoptifs ou d'un autre enfant adoptif ou biologique de la famille |  |

\* Chaque situation est unique et différente. Nous ne pouvons pas fournir ici tous les exemples de documents pouvant servir à l'appui d'une demande. Vous n'avez pas à fournir tous ces documents, mais seulement ceux qui concernent la situation de l'enfant.

## Comment se fait le suivi des demandes au comité d'examen sur la langue d'enseignement?



Le secrétariat du comité d'examen sur la langue d'enseignement est responsable de recevoir toutes les demandes soumises et de les préparer pour dépôt aux membres.

**Un dossier complet est un dossier où les faits exposés sont appuyés de documents qui les confirment (ex.: rapports, bulletins).**

Les membres du comité d'examen sur la langue d'enseignement étudient individuellement chaque dossier. Environ deux ou trois fois par mois, ils se rencontrent pour examiner les dossiers en groupe. Après examen, ils font rapport au ministre de leurs constatations et de leur recommandation, positive ou négative, pour chaque dossier.

Dans les semaines suivant les recommandations formulées, le secrétariat du comité d'examen envoie les décisions positives et négatives rendues par le ministre de l'Éducation. Au total, entre la réception des demandes et l'envoi des décisions, il y a généralement un délai de 6 à 8 semaines (soit environ 40 jours ouvrables).

Notez qu'une décision négative peut être contestée auprès de la Cour supérieure du Québec ([coursuperieureduquebec.ca](http://coursuperieureduquebec.ca)).

### Cheminement des demandes

**DÉLAI DE TRAITEMENT**  
environ 40 jours ouvrables

- |          |   |           |   |
|----------|---|-----------|---|
| <b>1</b> | Réception des demandes au secrétariat du comité d'examen                  | <b>6</b>  | Analyse individuelle des dossiers par les membres du comité d'examen  |
| <b>2</b> | Vérification des demandes   | <b>7</b>  | Rencontre des membres du comité d'examen et formulation du rapport au ministre exposant les constatations et la recommandation positive ou négative pour chaque dossier |
| <b>3</b> | Envoi d'un accusé de réception* pour chaque demande reçue                 | <b>8</b>  | Préparation des dossiers de recommandations   |
| <b>4</b> | Préparation du <b>dossier complet</b> pour les membres du comité d'examen | <b>9</b>  | Décisions rendues par le ministre   |
| <b>5</b> | Envoi des dossiers complets aux membres du comité d'examen                | <b>10</b> | Envoi des décisions aux demandeurs  |

\* Il est possible que des documents supplémentaires vous soient demandés dans cet accusé de réception.

### Coordonnées du secrétariat du comité d'examen sur la langue d'enseignement

Pour toute question sur votre dossier ou sur le comité d'examen sur la langue d'enseignement, vous pouvez en tout temps écrire ou téléphoner aux coordonnées suivantes:

Secrétariat du comité d'examen sur la langue d'enseignement  
Direction de l'accès à l'information et des plaintes  
1035, rue de La Chevrotière, 27<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

**@** Courriel: [comite-CELE@education.gouv.qc.ca](mailto:comite-CELE@education.gouv.qc.ca)

Téléphone: 418 643-4806, poste 2

Sans frais: 1 866 643-4806, poste 2

Télécopieur: 418 643-1602

### Aide et soutien psychologique

Si vous avez besoin d'aide en lien avec la situation grave que vous ou l'enfant dont vous avez la garde vivez, les professionnels d'Info-Santé sont là pour vous. Il s'agit d'un service de consultation téléphonique gratuit et confidentiel offert 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Vous pouvez le joindre en composant le 811.